JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

(28e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1re séance du mardi 3 mai 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. **Déclaration de l'urgence d'un projet de loi** (p. 1332).

2. **Pouvoirs de contrôle en mer.** – Discussion d'un projet de loi (p. 1332).

M. François Léotard, ministre d'Etat, ministre de la défense.

M. Michel Godard, rapporteur de la commission de la défense.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 1334)

MM. Louis Guédon,
Louis Le Pensec,
Daniel Colin.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

MM. le président, le rapporteur.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 1338)

Article 1er. – Adoption (p. 1338)

Après l'article 1er (p. 1338)

Amendement n° 1 de la commission de la défense : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 2 (p. 1338)

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 1339)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 1339)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 1340)

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 5 (p. 1340)

L'amendement n° 10 de la commission n'a plus d'objet.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 1340)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 14 de la commission, avec le sous-amendement n° 19 de M. Godard : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 16 de la commission, avec le sous-amendement n° 20 de M. Godard : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (p. 1342)

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 7 (p. 1342)

Amendement de suppression n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 7 est supprimé.

Articles 8 et 9. – Adoption (p. 1342)

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 1342)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 1342)

3. **Ecole polytechnique.** Discussion d'une proposition de loi (p. 1342).

M. Jean Marsaudon, rapporteur de la commission de la défense.

M. François Léotard, ministre d'Etat, ministre de la défense.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 1345)

MM. Philippe Auberger,
Jean-Louis Masson,
Hervé Mariton.

Clôture de la discussion générale.

MM. le président, le rapporteur.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 1347)

Article 1er (p. 1347)

M. Jean-Louis Masson.

Amendement n° 1 de M. Auberger : MM. Philippe Auberger, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 1er modifié.

Après l'article 1er (p. 1347)

Amendement n° 2 de M. Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le ministre, Philippe Auberger. – Retrait.

Article 2. – Adoption (p. 1348)

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 1348)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. **Ordre du jour** (p. 1348).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre m'informant que le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à la famille.

Acte est donné de cette communication.

2

POUVOIRS DE CONTRÔLE EN MER

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer (nos 1067, 1142).

La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense.

M. François Léotard, *ministre d'Etat, ministre de la défense.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi relatif aux modalités d'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer traduit une volonté politique. Son objectif est de doter les autorités françaises des capacités d'action et d'intervention qui leur donneront les moyens d'assurer le respect du droit en mer.

Il s'agit d'abord de faire respecter la pleine souveraineté de notre pays dans la mer territoriale, c'est-à-dire dans la limite des 12 milles ; ensuite d'affirmer les droits souverains dont dispose la France dans la zone économique des 200 milles ; enfin d'appliquer des droits que la communauté internationale reconnaît à tous les Etats pour faire cesser certaines infractions commises en haute mer. Ainsi en est-il des actes de piraterie, de transport d'esclaves, d'absence de pavillon, de trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Depuis une dizaine d'années, certains événements relatés par les médias ont montré la difficulté réelle qui pouvait exister lorsqu'un capitaine de navire refusait d'obtempérer aux injonctions des agents de l'Etat. Il n'est pas nécessaire de rappeler devant la représentation nationale les très graves incidents qui ont opposé, en août 1990, les pêcheurs étrangers à la marine nationale dans le golfe de Gascogne. Plus récemment encore, – en février 1993 –, les autorités françaises ont dû dérouter vers un port français trois navires italiens qui pratiquaient illégalement la récolte du corail au sud-ouest de la Corse. Chacun a enfin en mémoire les incidents qui se sont produits il y a quelques jours et que la presse écrite a relatés en utilisant l'expression dont tout le monde se souvient de « guerre de l'anchois ».

L'actualité de ces derniers jours a montré, s'il en était besoin et au-delà du litige qui oppose les pêcheurs espagnols et les pêcheurs français au large des côtes du Pays basque, tout l'intérêt que peut présenter pour l'Etat le fait de disposer d'un outil juridique adapté pour faire respecter le droit en mer dans des situations tendues. De tels incidents ont mis en lumière un vide juridique manifeste. En effet, je rappelle à la représentation nationale que, à ce jour, seule une circulaire du Premier ministre traite de cette question et encore ne le fait-elle que partiellement puisqu'elle ne vise que les navires étrangers en infraction au regard de la police de la pêche.

Les domaines dans lesquels ce projet de loi est susceptible de recevoir application sont multiples. Outre la pêche, il s'agit essentiellement de la protection de l'environnement marin, de la sécurité de la navigation maritime, de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental et de la zone économique. Par ailleurs, il convient de relever que certaines compétences apparues récemment en droit international sont susceptibles de connaître un développement important. Tel est notamment le cas de la lutte en mer contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes visé par la convention des Nations unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et par la convention des Nations unies relative au trafic de stupéfiants, signée à Vienne le 19 décembre 1988.

C'est pour répondre à ces besoins croissants d'un cadre juridique adapté que le présent projet de loi a été déposé. Il a été élaboré afin de fixer des procédures permettant de contrôler tous les navires en mer territoriale et en zone économique, qu'ils soient français ou étrangers. Il permettra aussi de contrôler, en haute mer, évidemment tous les navires français, mais aussi les bâtiments étrangers soupçonnés d'avoir commis les infractions que j'ai déjà citées tels que le trafic des stupéfiants ou des actes de piraterie.

Il convient de noter qu'en ce qui concerne la compétence à l'encontre des navires étrangers sont évidemment exclus du champ d'application du présent texte les navires de guerre et les autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales.

Je vais vous présenter de façon succincte les principales innovations que le projet de loi apporte et que votre rapporteur pourra commenter plus longuement.

Il définit d'abord et c'est un premier élément de droit interne, les mesures de contrôle pouvant être exercées sur les navires par les commandants des bâtiments et aéronefs de l'Etat chargés de la surveillance de la mer, qu'ils appartiennent à la marine nationale, à la gendarmerie maritime, à la gendarmerie départementale, aux affaires maritimes ou aux douanes.

Ces mesures de contrôle pourront prendre des aspects bien différents : la reconnaissance, opération qui consiste à inviter le capitaine d'un navire à faire connaître l'identité, puis la nationalité de son bâtiment ; la visite, constituée par l'envoi à bord du navire d'une équipe en vue de contrôler les documents de bord – notamment les actes de nationalité ou les actes de propriété, le rôle d'équipage, les journaux de bord, les journaux de machines ou encore les manifestes et connaissements – ainsi que pour procéder aux vérifications prévues par le droit national ou international. Ce peut également être, le cas échéant, le déroutement vers un port ou une position appropriée, par exemple une baie ou une rade abritée.

Ce texte tend ensuite à marquer sans ambiguïté l'intérêt que porte la République française au respect du droit en mer. Nous voulons ainsi inscrire dans un texte législatif la possibilité de recourir à des mesures de coercition, lesquelles pourront comprendre, si nécessaire, l'emploi de la force à l'encontre des navires qui auraient refusé de se soumettre aux mesures de contrôle dont je parlais à l'instant.

L'innovation porte donc moins sur la possibilité de mettre en œuvre des mesures de coercition que sur le fait que ce sera désormais une loi, c'est-à-dire l'œuvre du Parlement français, qui en assurera le fondement juridique.

Enfin, ce projet crée une nouvelle infraction pénale passible d'une peine d'amende afin de sanctionner le refus, opposé par un capitaine de navire, d'obtempérer aux injonctions des commandants des bâtiments et aéronefs de l'Etat chargés de la surveillance en mer.

Mesdames, messieurs les députés, ce projet était nécessaire. Plus encore : il permettra de protéger les intérêts de la République, car il consacre les responsabilités et les ambitions de la France en mer. Voilà pourquoi, le Gouvernement vous propose de l'approuver. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Michel Godard, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Michel Godard, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la commission de la défense et des forces armées a été saisie au fond du projet de loi relatif à l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer.

Mon rapport écrit analyse le contexte juridique dans lequel les nouvelles dispositions proposées s'insèreront.

Conformément aux instructions du président de notre assemblée, je me permets de vous y renvoyer.

Je formulerai simplement deux observations complémentaires.

D'abord, la réglementation nationale qui a été progressivement mise en place depuis une trentaine d'années, en application du droit international, peut être qualifiée d'éparse et de foisonnante. Deux grands domaines ont fait plus particulièrement l'objet de cette réglementation.

Le premier est la délimitation des espaces maritimes dont on voit bien l'intérêt dans le cadre du projet de loi, dans la mesure où les prérogatives de puissance publique et les pouvoirs de police s'exercent différemment selon la nature juridique des eaux et la nationalité des navires. Est-il besoin de souligner que l'espace maritime de notre pays, en application des règles de délimitation du droit international, peut être estimé à 10 millions de kilomètres carrés, soit près de vingt fois le territoire de la France métropolitaine ?

Le second domaine est constitué par les principales missions d'exécution de service public en mer qui reposent sur un dispositif législatif et réglementaire complexe touchant à tous les champs d'activité maritimes, notamment la navigation, les règles de circulation maritime, l'exploitation mais aussi la conservation des ressources biologiques ou minérales, la protection de l'environnement marin contre la pollution, la recherche scientifique et bien d'autres domaines encore : assistance et secours maritimes, évacuation et contrôle sanitaire, prévention et protection des biens archéologiques sous-marins.

Pour être complexe et foisonnant, le droit interne de notre pays n'en souffre pas moins de lacunes et c'est dans le but de combler l'une d'entre elles que le projet de loi a été élaboré.

Ma deuxième observation fondamentale sera pour souligner que les missions de police administrative ou de police judiciaire en mer nécessitent des moyens appropriés. Je crois utile de rappeler, à ce stade, que le service public de police en mer, qui assure les prérogatives de l'Etat souverain, se caractérise dans notre pays par trois éléments : la multiplicité des administrations ou des services qui interviennent en mer ; une répartition des responsabilités qui, bien que fonctionnelle et coordonnée en cas d'urgence, n'est pas exempte de confusions ; un éparpillement des moyens aéromaritimes entre les services.

En effet, le respect du droit en mer est confié simultanément à la marine nationale, qui assure avec l'ensemble de ses bâtiments et de ses aéronefs des missions de défense, de recherche, de sauvetage des biens et des personnes, et participe à toutes les missions techniques ; la gendarmerie nationale qui comprend à la fois le corps de la gendarmerie maritime mais aussi la gendarmerie départementale dont la compétence s'étend jusqu'à 12 milles des côtes, c'est-à-dire dans la zone territoriale ; les affaires maritimes qui se sont dotées depuis 1967 de moyens de sauvetage et de surveillance de la pêche et enfin le service maritime des douanes.

Seuls les gendarmes disposent d'une compétence de droit commun en matière de police. Les autres agents ou fonctionnaires des administrations spécialisées se voient conférer par la loi des compétences particulières dans des domaines bien définis et dans le cadre de leurs activités professionnelles. Je me permets à nouveau de vous renvoyer aux tableaux figurant dans mon rapport écrit sur les compétences particulières s'exerçant en milieu maritime. Ils montrent la multiplicité des situations diverses et la complexité des règles qui fait que les listes des agents habilités à rechercher ou à constater des infractions ne se recoupent jamais. Il est donc nécessaire de prévoir une habilitation générale pour l'ensemble des situations.

L'efficacité de la police en mer dépend évidemment des moyens qui sont attribués aux agents. A cet égard, vous me permettrez, monsieur le ministre d'Etat, d'illustrer le décalage existant entre l'immensité des espaces maritimes et la faiblesse de nos moyens aéromaritimes.

Dans l'océan Atlantique, par exemple, les missions de surveillance sont assurées pour la marine nationale, par deux bâtiments seulement. Vous avez commandé trois patrouilleurs et je crois savoir que les affectations de deux d'entre eux sont déjà arrêtées : l'un croisera en Manche et l'autre en Atlantique. Cependant, l'affectation d'un seul de ces trois patrouilleurs en Atlantique ne remédiera que très partiellement à la carence actuelle.

Je saisis donc l'occasion de ce débat pour proposer la construction, à moyen terme, de navires de surveillance afin d'ajuster nos moyens aux nombreuses missions qui

nous incombent, d'autant que les dispositions nouvelles seront prochainement adoptées par les pays européens, dont la mise en œuvre nécessitera encore plus de contrôles.

La surveillance de nos espaces maritimes est essentielle, notamment pour les zones de pêche, comme l'actualité de ces dernières semaines vient encore de le démontrer. Vous savez d'ailleurs que nous pouvons redouter d'autres affrontements.

Aucun texte de niveau législatif ne fixe avec précision les conditions dans lesquelles les mesures coercitives peuvent être mises en œuvre à l'encontre des navires en infraction. Le besoin de précision vise plus particulièrement certains secteurs préoccupants comme la pêche, la prévention de la pollution par les hydrocarbures ou la lutte contre le trafic de drogue.

Les difficultés d'exercice des missions de surveillance et de contrôle ont fait ressentir la nécessité de prévoir dans la loi les procédures permettant d'assurer une réelle efficacité à l'action des agents de l'Etat. En effet les situations dans lesquelles un navire privé en infraction refuse d'obtempérer à un ordre requièrent un contexte juridique conforme au droit international et opposable aux navires, quelle que soit leur nationalité.

C'est pourquoi le cœur du projet définit les mesures coercitives susceptibles d'être employées, à savoir la reconnaissance, la visite et le déroutement du navire enquêté. La commission de la défense a ajouté à cette liste la poursuite, en application directe du droit international, notamment de la convention de Montego Bay de 1982, auquel le projet se réfère.

Compléter, préciser, garantir, tels sont, en résumé, à la fois les objectifs et le contenu du projet de loi.

L'importance des mesures envisagées et l'intérêt que la commission de la défense a pris à l'analyse du projet de loi expliquent qu'elle ait adopté des amendements qui visent, soit à améliorer la rédaction d'un texte résultant d'un compromis entre plusieurs administrations de l'Etat, soit à compléter le dispositif proposé.

L'une des conséquences majeures de l'habilitation des commandants et de la détermination par la loi des procédures de coercition sera de renforcer la protection juridique des intervenants. Ceux-ci attendaient ce fondement légal, clair et justifié. Dans la pratique, le dispositif ne bouleversera pas les missions des intervenants, ni la nature des procédures, mais il leur conférera une « sécurité juridique » qui leur était nécessaire.

Chers collègues, ces dispositions sont très attendues par les agents chargés du contrôle et de la surveillance en mer et nul doute qu'elles seront de nature à les conforter dans l'exécution de leurs missions.

L'objet de ces améliorations est de renforcer et de faciliter l'action des commandants de navires ou d'aéronefs de l'Etat. Je salue ici leur qualité professionnelle et leur dévouement constant au service de l'Etat.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission de la défense et des forces armées a adopté le projet sous réserve des amendements qu'elle a proposés et que nous examinerons dans un instant. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Louis Guédon.

M. Louis Guédon. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je tiens d'abord à excuser l'absence de mon collègue Jean-Louis Léonard qui devait prendre aujourd'hui la parole et qui en est malheureusement empêché à cause d'un accident léger.

Le projet de loi qui nous est soumis vise à combler un vide juridique et à donner une base légale aux interventions des commandants des bâtiments de l'Etat et aux commandants de bord des aéronefs de l'Etat. Il s'agit en fait de réunir dans un même texte des mesures éparses et complexes dans lesquelles coexistent droits internationaux et nationaux, parfois de façon divergente.

Ce projet a donc pour but de recentrer les actions des nombreux intervenants – marine nationale, gendarmerie maritime, affaires maritimes, services maritimes des douanes –, afin de répartir d'une façon équilibrée les responsabilités et de les faire exécuter. C'est ainsi que seront confirmées dans la loi les compétences des commandants des bâtiments de l'Etat et des commandants de bord des aéronefs de l'Etat dont les possibilités d'interventions, et leur cadre, seront fixés selon les espaces maritimes et la nationalité des bâtiments à contrôler.

Le projet a judicieusement dosé l'évolution des contrôles opérés qui vont de la reconnaissance à la visite, et au déroutement – il a même paru indispensable, et à juste raison me semble-t-il, d'y adjoindre la poursuite – dans le strict respect des règles du droit international public. Ces différentes mesures seront naturellement appliquées selon l'importance des infractions constatées. Leur efficacité dépendra des sanctions qui seront prises, notamment des amendes qui devront être suffisamment élevées pour devenir dissuasives. Les dispositions proposées répondent à cette attente puisque, si le Gouvernement suit la commission, les amendes pourront atteindre un montant de un million de francs.

Elu d'un département maritime, je suis particulièrement intéressé par les dispositions prévues pour sauvegarder les droits des pêcheurs français et lutter contre la pollution de nos côtes, dispositions qu'attendent avec impatience nos populations maritimes. Ces dernières, en particulier celles qui vivent sur le rivage de l'Atlantique, espéraient depuis longtemps un texte tendant à renforcer l'exercice des pouvoirs de contrôle de l'Etat en mer, et ce dans trois domaines différents.

D'abord, dans le domaine de la pêche, qui est l'une des activités économiques essentielles de ces populations. La pêche connaît d'immenses difficultés, du fait notamment de la raréfaction de la ressource mais aussi des nombreux conflits qui éclatent au large de nos côtes, dans nos eaux territoriales et internationales. Les enjeux ont atteint un tel paroxisme que les navires français se trouvent souvent en difficulté. Or, au cours de ces dernières années, des navires de nationalité étrangère responsables de délits n'ont pas fait l'objet de recherches suivies pour identification, ou de poursuites déterminées lorsque leur identification était établie. Cela traduit une forme de laxisme qui décourage les pêcheurs français, leur fait douter de la volonté des pouvoirs publics d'assurer leur sécurité, et ajoute à leurs préoccupations des difficultés dont ils souhaiteraient être protégés en raison de leur citoyenneté.

Il est donc important que les textes définissent, en toute équité mais avec fermeté, les missions et les rôles que doivent remplir les navires ou aéronefs de l'Etat afin d'assurer la sécurité de nos ressortissants en mer.

Mais, au-delà de l'élaboration même de textes tendant à doter les commandants de navires et aéronefs des pouvoirs nécessaires à leurs missions, il est indispensable qu'il y ait aussi une volonté politique de les appliquer à l'endroit des navires et de leurs équipages qui enfreindraient les règlements européens et internationaux.

Trois conditions sont à réunir pour rendre plus efficace l'intervention : que la présence de navires ou d'aéronefs soit assurée sur la zone concernée ou qu'ils soient prêts à appareiller, qu'une décision d'intervention soit prise immédiatement après la constatation des délits et des fautes, que le soutien résolu de l'Etat soit garanti aux commandants et équipages des navires dans leurs missions qui peuvent s'assimiler en mer à ce qu'il est convenu d'appeler sur le continent, le maintien de l'ordre.

Deuxièmement, le projet de loi permettra d'intervenir contre les navires marchands présentant un danger pour nos rivages marins. Certains de ces navires font preuve d'une négligence évidente dans l'agencement dans le volume et dans le tonnage des cargaisons : en cas de difficultés de navigation, tout ou partie de leur cargaison est jetée à la mer et ces cargaisons abandonnées ont, sur les rivages de nos côtes, des conséquences graves, d'autant plus inadmissibles que le respect des réglementations aurait pu les éviter.

Ainsi, dernier exemple en date, la présence de détonateurs sur les plages et les côtes de l'Atlantique en a interdit l'accès à tous les visiteurs au début de l'année. Un accident de ce genre pendant la période de saison touristique est de nature à compromettre l'un des atouts du littoral, voire si l'on y ajoute les difficultés de la pêche, à réduire à néant l'activité économique des régions concernées.

Enfin, le troisième problème concerne les conditions de dégazage des pétroliers déjà maintes fois dénoncés. Trop souvent encore, les réglementations ne sont pas respectées et il n'est pas d'année où nous ne connaissions une pollution par hydrocarbures à la suite de ces comportements inadmissibles.

Comment conclure sans parler des transports maritimes de drogue ? Il faut à ce sujet rendre hommage à nos services des douanes qui ont réussi, le 23 avril dernier, à arraisonner un navire transportant des racines de cannabis au large du Finistère. L'efficacité des opérations de surveillance et de répression des douanes sera encore accrue par les dispositions prévues.

Ce projet de loi est donc particulièrement attendu. Il doit permettre, en cette période de grandes difficultés, de rétablir la confiance des professionnels de la mer envers ceux qui sont chargés de faire respecter leur sécurité. On ne peut donc qu'approuver un texte qui comble une lacune de notre droit en précisant le cadre légal dans lequel les commandants agiront, qui tend à faciliter leur mission, à légaliser les procédures et, surtout qui répond à une longue attente des populations maritimes de notre pays. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. Louis Le Pensec.

M. Louis Le Pensec. Sans vouloir vous être désagréable, monsieur le ministre d'Etat, j'aurais préféré la présence au banc du Gouvernement d'un ministre de la mer. Mais il n'y a plus de ministère de la mer dans la République ! Je continue à penser que cette disparition constitue un recul institutionnel. Il n'y a plus dans notre pays de gouvernement des affaires maritimes de la France. Je conviens que la marine nationale, pour ce qui est de ses responsabilités propres, fait face mais le champ de ses compétences ne se confond pas avec celui, immense et divers, des problèmes de la mer. J'ai connu un temps où l'on quittait les gouvernements quand on déplorait ces reculs et dussé-je le répéter dans l'indifférence générale, l'absence de ministre de la mer est bien une grave lacune dans notre dispositif institutionnel.

M. Daniel Colin. On a compris !

M. Louis Le Pensec. Cela étant, le principe même du texte que vous nous présentez est bienvenu. Il est exact que l'accroissement des compétences de l'Etat en mer ainsi que la multiplication des menaces appellent un encadrement juridique précis. Il est encore exact que le droit français comporte ici un vide et doit être complété pour légitimer l'action de notre administration.

Comme toutes les missions de maintien de l'ordre, l'exercice des pouvoirs de police en mer est une activité difficile, qui s'exerce tantôt sous les feux de l'actualité et dans l'urgence – on se souvient des incidents graves qui opposèrent en 1984 et 1990 des chalutiers étrangers à des bâtiments de la marine nationale et on a évoqué des cas plus récents – tantôt dans l'anonymat et dans la discrétion du quotidien. Il faut donc d'abord rendre hommage à ceux qui assurent cette mission, personnels et fonctionnaires de la marine nationale, de la gendarmerie maritime, des affaires maritimes ou du service maritime de la douane, qui font chaque jour preuve d'efficacité et de dévouement.

L'exercice de la police en mer, comme celui de la police terrestre, est très précisément défini dans notre droit : il y a, d'un côté, la police judiciaire, qui œuvre à la recherche et à la constatation des infractions, et de l'autre, la police administrative qui assure « la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ».

Derrière cette définition stable, se cachent de lourds moyens logistiques. La France est comptable de près de 11 millions de kilomètres carrés de domaine maritime – la divergence d'appréciation que j'ai avec le rapporteur à ce sujet peut se justifier par l'immensité de l'espace – mais aussi une très grande diversité de situations, tant il est vrai que la surveillance de l'Etat doit s'exercer sur des activités aussi différentes que la navigation, la gestion des ressources biologiques, l'exploitation des ressources du sous-sol, la protection de l'environnement ou la recherche scientifique.

L'exercice de la police en mer est donc une mission qui a fortement évolué ces dernières décennies à mesure que se développait chacun de ces domaines et que s'étoffait le droit maritime international et donc les obligations à faire respecter.

Le projet de loi que nous examinons s'inscrit dans cette évolution. Tout en se situant dans l'alignement de textes généraux, puisqu'il traite des facultés qui sont ouvertes à notre Etat pour faire respecter ses droits reconnus, il aborde des situations très précises, comme l'interception de bâtiments aux fins de contrôle. Pour cette raison, nous reconnaîtrons volontiers qu'il s'agit d'un projet sensible dont le fondement juridique ne pose pas problème.

L'article 1er du projet est un article d'habilitation. Il s'agit d'une habilitation assez large et qui, en même temps, donne le ton. Assez large, elle concerne sous le nom de « bâtiments de l'Etat » tous les types de navires compatibles avec les activités de police : navires de guerre, flotte de surface mais aussi sous-marins, et tous bâtiments affectés à un service public – douane, affaires maritimes, météorologie, océanographie, protection civile. Et elle donne le ton car il y a habilitation au contrôle mais aussi à la coercition. En matière de police en mer, rappelons-le,

le contrôle s'entend de trois missions complémentaires : la reconnaissance, la visite et le déroutement ; la coercition s'entend, quant à elle, de trois actions possibles : arraisonnement, déroutement et emploi de la force armée.

A cet article, la commission a ajouté un article d'habilitation spatiale aux termes duquel sont spécifiés les espaces maritimes mais aussi les navires qui sont concernés par le projet de loi, selon une formule qui renvoie au droit international et aux lois et règlements français. Nous souscrivons à cette adjonction.

Les articles 2, 3 et 4 définissent respectivement les droits de reconnaissance, de visite et de déroutement auxquels la commission a opportunément ajouté le droit de poursuite transposé du droit international – article 111 de la convention de Montego Bay que j'ai eu l'honneur de signer, en qualité de ministre de la mer, à la Jamaïque en décembre 1982. On est d'ailleurs en droit de se demander s'il ne faut pas regretter que le dispositif français ne s'aligne pas plus nettement sur la lettre du droit international. Les articles 110 et 111 de la Convention Montego Bay font partie de la coutume internationale, que le traité soit ou non en vigueur. Or la « visite » n'y est pas conçue comme dans le projet. Elle n'inclut notamment pas le déroutement. Et la mesure de déroutement n'y est autorisée que dans des cas très limitatifs – piraterie, transport d'esclaves – et non à titre général.

Rappelons qu'à l'extérieur des eaux territoriales, l'intervention sur un navire étranger n'est absolument légitime, en temps de paix, que pour l'exercice du droit de poursuite – article 111 de la convention de Montego-Bay – et en cas de menace de pollution grave et imminente du littoral.

Vous ne manquerez pas, monsieur le ministre d'Etat, de nous dire ce qui a pu conduire à une formulation plus large que dans la convention.

L'article 5 est en quelque sorte l'article sensible du projet puisqu'il valide l'emploi de la force, c'est-à-dire, dans les cas extrêmes, l'appréhension *manu militari* d'un navire en fuite ou surpris en flagrant délit d'infraction.

Les deux premiers degrés de la coercition, c'est-à-dire l'arraisonnement et le déroutement, sont de la compétence du préfet maritime, après accord du ministre de la défense. L'usage des armes est subordonné quant à lui à l'autorisation expresse du Premier ministre. J'ai eu à mettre en œuvre cette procédure en 1981. Chacun mesure bien qu'il s'agit là d'un recours ultime.

Qui pourrait nier l'actualité du problème évoqué dans l'article 5 ? Sûrement pas les pêcheurs français, souvent confrontés aux assauts meurtriés des pêcheurs espagnols. Nos pêcheurs de thon germon attendent de la marine nationale une présence effective, mais aussi dissuasive, sur zone dans l'Atlantique Nord-Est, au cours du mois de mai où se développera cette pêche. Elle est pratiquée par environ 500 navires espagnols et par 90 navires français et nombreux sont ceux qui pensent que les agressions coutumières vont se renouveler. Quelle protection peut apporter la marine nationale ? Quel dispositif de présence sur zone est envisagé pour éviter une nouvelle bataille navale franco-espagnole ?

L'article 6 concerne les sanctions. La commission en a doublé le montant pécuniaire et a élargi de façon bienvenue les possibilités d'incrimination aux propriétaires et exploitants des navires. Deux amendements précisent enfin les conditions dans lesquelles les infractions sont constatées et l'autorité judiciaire associée à la procédure. Nous croyons reconnaître là l'ombre portée de la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel, qui a établi en plusieurs arrêts échelonnés l'appareil selon lequel doivent être recherchées et constatées les infractions.

Au total, le dispositif que vous nous présentez, monsieur le ministre d'Etat, nous semble équilibré et opérationnel. Il doit beaucoup aux travaux menés par la mission interministérielle de la mer, qu'il est juste de citer ici, et comporte de judicieux enrichissements apportés par la commission de la défense.

Compte tenu de ces appréciations et sous réserve des assurances que vous pourrez nous apporter sur la présence sur zone de bâtiments de la Royale, le groupe socialiste votera ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Daniel Colin, dernier orateur inscrit.

M. Daniel Colin. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, après l'intervention de mon collègue Michel Godard, rapporteur de la commission de la défense, nous voudrions à notre tour exprimer notre satisfaction quant à l'opportunité de la discussion sur ce projet.

Si nous avons le sentiment qu'il s'agit d'un excellent texte, nous avons aussi celui que la commission de la défense nationale et des forces armées a bien rempli son rôle en améliorant notablement sa rédaction.

Les dispositions prévues par le projet sont attendues par tous les agents de l'Etat qui ont pour mission la surveillance et le contrôle des activités en mer.

Depuis les incidents survenus entre bâtiments de la marine nationale et navires de pêche étrangers, des incidents qui se sont déroulés à plusieurs reprises depuis 1985, étant donné l'instauration de véritables rapports de forces qui ont empêché les commandants de la marine nationale d'accomplir leur mission, il était devenu nécessaire de conférer une base légale aux procédures administratives qui s'exercent en mer.

Une réglementation nationale est déjà en vigueur, découlant à la fois des normes du droit maritime international et des spécificités françaises.

Nous ne devrions pas dire que les lois et les règlements relatifs à la police en mer sont transposés directement du droit international car, si la convention de Montego Bay de 1982 constitue, ou plutôt constituera la base du droit maritime international, elle n'est toujours pas applicable.

Cette convention a été signée par notre pays, mais n'a pas encore été ratifiée en raison des réticences de la France, relatives à l'exploitation des fonds marins. Il est prévu que la convention entre officiellement en vigueur au mois de novembre prochain, puisque soixante ratifications sont intervenues dans les délais.

De plus, les négociations en cours sur la gestion des ressources biologiques ou minérales des grands fonds marins vont aboutir à un accord international qui sera présenté à la quarante-neuvième session de l'ONU.

En attendant que les réserves de la France soient définitivement levées et que notre pays accepte de ratifier la convention de Montego Bay, les dispositions de celle-ci, complétées par toutes les conventions et les accords internationaux portant sur les espaces maritimes constituent un régime coutumier auquel tous les Etats, dont le nôtre, font référence.

En complément des normes internationales, le régime juridique des espaces maritimes sous souveraineté ou juridiction de la France trouve sa source dans la multitude des dispositions internes qui régissent les activités maritimes. Notre rapporteur a eu raison d'en souligner le foisonnement.

Pour ne citer qu'un seul exemple illustrant la complexité des textes, nous nous référerons aux compétences particulières des agents en charge de la police en mer.

Dans les lois du 5 juillet 1983 portant réglementation des pêches maritimes réprimant la pollution par les navires ou régissant la sécurité en mer, et dans les dispositions de la loi du 11 mai 1977 sur l'exploration et l'exploitation du plateau continental, dans les articles du code des douanes ou du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, les listes fixant les agents habilités à constater les infractions sont toutes différentes et ne se recoupent pas.

Un autre défaut majeur de la réglementation interne porte sur une lacune importante : les interventions des commandants des bâtiments de l'Etat et des commandants de bord des aéronefs de l'Etat ne sont pas toutes expressément mentionnées.

Si une grande partie des textes internes habilitent ces fonctionnaires de l'Etat à assurer le respect des dispositions qui s'appliquent en mer, l'expérience a montré que la réglementation française ne leur permettait pas dans tous les cas d'exercer et de faire exercer les mesures de contrôle et de coercition prévues par le droit international.

C'est toute l'utilité du texte proposé, dont l'objectif majeur consiste à compléter le droit français, en application des normes internationales, même coutumières, et à donner par conséquent des garanties juridiques à l'action des agents de l'Etat en charge de la police en mer.

Notre second motif de satisfaction réside dans le travail accompli par la commission de la défense nationale et des forces armées.

Félicitations tout d'abord au rapporteur pour la qualité du travail technique qu'il a su effectuer dans des délais raccourcis par l'application de la réforme de notre règlement, le projet de loi ayant été en effet déposé sur le bureau de notre assemblée le 6 avril.

Alors que le projet est le fruit d'une consultation interministérielle qui a duré plusieurs années, et qui a finalement abouti à un compromis, la commission de la défense nationale a enrichi le dispositif dans trois directions.

Premièrement, elle a souhaité que soit précisé dans la loi elle-même le champ d'application des dispositions, c'est-à-dire la délimitation des espaces maritimes où les agents de l'Etat pourront intervenir et la détermination des navires français et étrangers susceptibles d'être contrôlés.

Deuxièmement, la commission a ajouté aux procédures de contrôle en mer le droit de poursuite expressément mentionné par la convention de Montego Bay, que le projet de loi passait sous silence.

Or, à l'instar des droits de reconnaissance, de visite ou de perquisition qui peuvent s'exercer à l'encontre des navires en infraction, le droit de poursuite, dans la mesure où il s'exerce conformément au droit international, constitue un moyen supplémentaire qui renforce l'efficacité de l'action des agents de l'Etat.

Enfin, la commission a précisé le dispositif pénal envisagé à l'article 6. Non seulement elle a porté à un million de francs la peine maximale d'amende qui punira le refus d'obtempérer aux injonctions des commandants de l'Etat, mais elle a habilité les commandants de navires et d'aéronefs à constater cette nouvelle infraction qui est un véritable délit d'obstacle. Il était en effet paradoxal que soit définie une nouvelle infraction sans qu'aucun agent de l'Etat ait la compétence juridique pour la constater.

De même, nous approuvons les propositions de la commission visant à appliquer au propriétaire ou à l'exploitant du navire les mêmes peines qu'au capitaine du navire en infraction, lorsqu'ils seront à l'origine du délit d'obstacle, et à expliciter la procédure de constatation des infractions en prévoyant que le procès-verbal sera transmis dans les quinze jours au procureur de la République compétent.

Pour toutes ces raisons – nécessité du texte, compléments judicieux apportés par la commission de la défense – le groupe UDF approuve ce projet de loi et les amendements qui seront soutenus par notre rapporteur. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République).*

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. François Léotard, ministre d'Etat, ministre de la défense. Quelques mots seulement pour répondre à certaines préoccupations et amorcer le dialogue qui se poursuivra lors de l'examen des amendements.

Je remercie d'abord M. le rapporteur pour la qualité de son intervention et la commission de la défense pour les améliorations qu'elle a apportées au texte, avec une très grande rapidité, comme vient de le souligner M. Colin, puisque le projet a été effectivement déposé le 6 avril. C'est l'une des conséquences de votre nouveau règlement, dont le Gouvernement se réjouit. Je remercie également les orateurs pour leurs interventions.

Monsieur le rapporteur, vous avez évoqué à juste titre les difficultés de mise en œuvre de tels dispositifs. Je voudrais vous rassurer. En fait, les moyens sont beaucoup plus importants que ceux que vous avez décrits. D'abord, chaque bâtiment de la marine nationale a cette mission. Nous avons actuellement soixante-quinze navires et dix avions, armés par environ trois mille marins ou gendarmes maritimes, pour effectuer ce type de tâche. Pour ce qui concerne la gendarmerie maritime, il s'agit de vingt-six vedettes, de treize hélicoptères, avec quatre cents hommes. Pour les affaires maritimes, trente-cinq vedettes, deux cents hommes. Pour la douane, cinquante-sept vedettes, huit cent cinquante hommes. Au total, nous avons ainsi environ deux cents navires de toutes tailles, en comptant bien sûr les départements et territoires d'outre mer – quatre mille cinq cents hommes qui peuvent assurer ces missions. Il y a là, je crois, des éléments qui sont de nature à vous rassurer. Il ne s'agit pas simplement des patrouilleurs, que vous avez cités, à juste titre, car je sais l'attachement que vous leur portez comme la région dont vous êtes l'élu.

Monsieur Guédon, je suis, bien entendu, totalement d'accord avec les trois conditions que vous estimez nécessaires pour que le texte soit le plus efficace possible : présence des navires, décision immédiate après constatation et soutien de l'autorité gouvernementale aux commandants et aux équipages.

Je viens de parler de la présence des navires, en répondant à M. Godard. Pour ce qui est de la décision immédiate après constatation, c'est évidemment l'esprit de la loi, et le Gouvernement est tout à fait décidé à faire en sorte que ces textes soient appliqués. Enfin, le soutien, que je qualifierai de moral et politique, aux commandants et aux équipages est assuré. C'est le rôle du Gouvernement de soutenir les marins ou les militaires, mais également les douaniers et les autres fonctionnaires de l'Etat lorsqu'ils agissent dans le cadre de ce que vous avez qualifié maintien de l'ordre. Je ne récuse pas ces termes, puisqu'il s'agit en fait de l'application de la loi.

Monsieur Le Pensec, s'il n'y a pas nominalement de « ministre de la mer », le Gouvernement auquel j'ai l'honneur d'appartenir considère que chacun de ses membres est un peu, à sa manière, et pour certaines de ses attributions, ministre de la mer. C'est bien sûr le cas du ministre de l'environnement et du ministre du commerce extérieur. C'est aussi le cas à l'évidence du ministre de l'agriculture et de la pêche. C'est encore le cas du ministre des départements et territoires d'outre-mer. Quant au ministre de la défense, il considère que la protection des 11 ou 12 millions de kilomètres carrés qui sont la richesse du patrimoine français est au cœur de ses responsabilités.

En ce qui concerne la pêche au thon germon, je partage vos préoccupations. Vous avez cité les chiffres : 500 navires espagnols, 90 navires français. Tout le monde a en mémoire les incidents qui ont malheureusement émaillé ce type de pêche. Au-delà des patrouilleurs, de la gendarmerie, des affaires maritimes, de la marine nationale, le ministère de la défense mettra sur zone en permanence un remorqueur de haute mer, avec des équipes de commandos de marine, qui permettront de faire respecter le texte. La puissance de ce bateau, son aspect extérieur impressionnant, sa solidité rassurent, je crois, nos pêcheurs et nos marins.

Vous avez évoqué également l'élargissement du concept de déroutement. Il s'agit, comme je l'ai dit dans mon propos introductif, de permettre à l'Etat de contrôler le respect de tous les traités et des lois internes applicables. Je pense donc pouvoir répondre très positivement à vos préoccupations.

Tels sont les éléments que je voulais apporter en réponse aux observations des orateurs et non sans remercier une nouvelle fois la commission de la défense pour le travail qu'elle a accompli. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'union pour la démocratie française du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. Je demande à la commission si elle désire se réunir en application de l'article 91, alinéa 9, du règlement.

M. Michel Godard, *rapporteur.* Non, monsieur le président ce n'est pas nécessaire !

Discussion des articles

M. le président. La commission concluant qu'il n'y a pas lieu de tenir cette réunion, j'appelle maintenant les articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

Article 1er

M. le président. « Art. 1er. – Les commandants des bâtiments de l'Etat et les commandants de bord des aéronefs de l'Etat, chargés de la surveillance en mer, sont habilités, pour assurer le respect des dispositions qui s'appliquent en mer en vertu du droit international ainsi que des lois et règlements de la République, à exercer et à faire exécuter les mesures de contrôle et de coercition prévues par le droit international, la législation et la réglementation française et par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

Après l'article 1er

M. le président. M. Godard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 1er, insérer l'article suivant :

« La présente loi s'applique :

« – aux navires français dans tous les espaces maritimes, sous réserve des compétences reconnues aux Etats par le droit international ;

« – aux navires étrangers dans les espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ainsi qu'en haute mer conformément au droit international.

« Elle ne s'applique ni aux navires de guerre étrangers ni aux autres navires d'Etat étrangers utilisés à des fins non commerciales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Godard, *rapporteur.* Il est nécessaire de préciser le champ d'application de la loi, à savoir les espaces maritimes et les navires concernés par les dispositions du projet.

L'exposé des motifs prévoit certes une délimitation des espaces, mais il n'est pas intégré dans le texte même de la loi. De plus, la rédaction n'est pas entièrement satisfaisante car elle risque de susciter des interprétations erronées.

Il est nécessaire, par ailleurs, d'intégrer dans cet article les dispositions de l'article 7 du projet qui exclut certains navires bénéficiant d'immunités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la défense. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Pour l'exécution de la mission définie à l'article 1er, le commandant ou le commandant de bord peut procéder à la reconnaissance du navire ; celle-ci consiste à inviter le capitaine du navire à faire connaître l'identité et la nationalité de celui-ci. »

M. Godard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'article 2, après les mots : "le capitaine du navire", insérer les mots : "ou le responsable à bord". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Godard, *rapporteur.* C'est un amendement de cohérence avec les lois pénales particulières en vigueur comme celles du 5 juillet 1983 relatives à la pêche ou à la pollution, qui font référence, au capitaine ou au responsable à bord ?

De plus, l'amendement tend à prendre en considération le cas des embarcations ou des annexes qui se détachent du navire et dont on n'a pas l'habitude de considérer qu'elles sont commandées par un capitaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la défense. Je crains que cette notion ne suscite des contentieux car elle est quelque peu ambiguë. Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Godard, *rapporteur.* Compte tenu des explications de M. le ministre d'Etat, je renonce à cet amendement, afin d'éviter tout risque de confusion.

Au demeurant, une disposition ultérieure fait référence au responsable de l'infraction autre que le capitaine.

M. le président. S'agissant d'un amendement de la commission, je vais quand même le mettre aux voix, mais chacun aura compris que le rapporteur n'y est plus favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – Le commandant peut ordonner la visite du navire. Celle-ci comporte l'envoi d'une équipe pour contrôler les documents de bord et procéder aux vérifications prévues par le droit international ou par les lois et règlements.

« La constatation des infractions ne peut être faite, le cas échant, que par les agents habilités par les texres particuliers applicables et selon les procédures prévues par ces textes. »

M. Godard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 3 par les mots : "de la République". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Godard, *rapporteur.* L'amendement tend à reprendre l'expression de l'article 1er « lois et règlements de la République » et à éviter que ne soit fait référence à des normes étrangères.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la défense. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Godard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3, substituer aux mots : "ne peut être faite, le cas échéant, que", les mots : "est faite". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Godard, *rapporteur.* Cet amendement rédactionnel a pour objectif de ne pas restreindre à l'excès la constatation des infractions.

En effet, la mention des agents habilités par les textes particuliers et la mention des procédures spécifiques suffisent largement à garantir le bon déroulement des opérations de surveillance et de contrôle en mer.

La locution négative « ne... que » est peut-être de trop et risquerait, dans certaines situations, de nuire à l'efficacité des procédures en restreignant à l'excès les possibilités de constatation des infractions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la défense. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – Lorsque l'accès à bord a été refusé ou s'est trouvé matériellement impossible, le commandant ou le commandant de bord peut ordonner le déroutement du navire vers la position ou le port appropriés les plus proches.

« Le commandant ou le commandant de bord peut également ordonner le déroutement du navire vers un port approprié, soit pour l'exécution d'une décision de justice, soit à la demande d'une autorité qualifiée en matière de police judiciaire, soit en application du droit international, soit en vertu de dispositions législatives ou réglementaires particulières. »

M. Godard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 4, supprimer les mots : "les plus proches". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Godard, *rapporteur.* La référence à la position ou au port les plus proches n'est pas toujours adaptée à certaines situations pratiques. Elle pourrait même gêner l'action des commandants des navires ou des aéronefs de l'Etat qui ordonnent le déroutement du navire en infraction. Le choix de la position ou du port de déroutement doit rester une prérogative des services de l'Etat enquêteur, et il ne faut pas qu'il puisse être contesté au nom de la géographie par les contrevenants.

En outre, l'amendement n° 8 introduit le contrôle des opérations par l'autorité administrative hiérarchique, ce qui garantit un choix conforme aux intérêts de notre pays.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la défense. Le rapporteur a tout à fait raison de souligner les difficultés supplémentaires qui pourraient apparaître pour les commandants des navires de l'Etat, le port le plus proche n'étant pas nécessairement le plus adapté.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Godard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 4, après les mots : "du navire vers", insérer les mots : "une position ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Godard, *rapporteur.* Il paraît nécessaire de prévoir le cas d'un déroutement vers une position, et non pas seulement vers un port, même dans les hypothèses prévues au second alinéa de l'article.

En effet, certains contrôles peuvent ne pas déboucher sur un déroutement. L'abri d'une rade peut suffire à la visite ou à la perquisition.

De plus, le déroutement vers un port peut se révéler impossible dans le cas d'un gros bâtiment si les infrastructures portuaires ne permettent pas l'accès ou la mise à quai.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la défense. Avis favorable.

M. le précident. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Godard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Après les mots : "un port approprié", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 4 : « dans les cas suivants :
« – soit en application du droit international ;
« – soit en vertu de dispositions législatives ou réglementaires particulières ;
« – soit pour l'exécution d'une décision de justice ;
« – soit à la demande d'une autorité qualifiée en matière de police judiciaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Godard, *rapporteur.* L'amendement a un double objectif rédactionnel : la clarté, toujours essentielle dans une énumération ; le respect de la hiérarchie des normes, le droit international, mentionné en premier, « coiffant » le droit interne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la défense. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Godard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :
« Le commandant ou le commandant de bord désigne la position ou le port de déroutement en accord avec l'autorité de contrôle des opérations. »

Monsieur le rapporteur, on peut, je pense, considérer que vous vous êtes déjà exprimé sur le contenu de cet amendement.

M. Michel Godard, *rapporteur.* Oui, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la défense. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. M. Godard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :
« Le commandant ou le commandant de bord peut exercer le droit de poursuite du navire étranger dans les conditions prévues par le droit international. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Godard, *rapporteur.* Cet amendement a trait au droit de poursuite, qui a été évoqué au cours de la discussion générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la défense. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – Si le capitaine refuse de faire connaître l'identité et la nationalité du navire, d'en admettre la visite ou de le dérouter, le commandant ou le commandant de bord peut, après sommations, recourir à l'encontre de ce navire à des mesures de coercition comprenant, si nécessaire, l'emploi de la force.

« Les procédures de sommation et les modalités de la coercition sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

M. Godard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 5, après les mots : "le capitaine", insérer les mots : "ou le responsable à bord". »

Compte tenu du rejet l'amendement n° 2, il me semble, monsieur le rapporteur, que cet amendement ne se justifie plus.

M. Michel Godard, *rapporteur.* Effectivement !

M. le président. L'amendement n° 10 n'a plus d'objet.

M. Michel Godard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 5, substituer aux mots : "Les procédures de sommation et les modalités de la coercition", les mots : "les modalités de recours à la coercition et de l'emploi de la force en mer". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Godard, *rapporteur.* Cet amendement rédactionnel reprend la formulation des textes en vigueur.

La définition des procédures de sommation et les conditions d'exercice des mesures de coercition et de délivrance de l'autorisation du Premier ministre pour l'emploi de ces mesures justifient le renvoi à un décret en Conseil d'Etat.

Plusieurs textes définissent déjà ces procédures et ces modalités.

Ces textes uniquement relatifs à la police de la pêche et aux navires étrangers serviront de référence à la généralisation des procédures de sommation et des modalités coercition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la défense. La rédaction proposée par la commission est incontestablement plus claire. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 11.
(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. – Le refus d'obtempérer aux injonctions faites en vertu des articles 2, 3 et 4 de la présente loi est puni d'une amende de 500 000 francs.

« La juridiction compétente pour connaître de ce délit est celle du port ou de la position où le navire a été dérouté ou, à défaut, celle de la résidence administrative de l'agent qui a constaté l'infraction. »

M. Godard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 6, substituer aux mots : "d'une amende de 500 000 francs", les mots : "de 1 000 000 francs d'amende". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Godard, *rapporteur.* Il s'agit d'augmenter le montant de l'amende, initialement fixée à 500 000 francs, et de le porter à 1 000 000 francs. Cela pour bien souligner le caractère de l'infraction, qui est très grave, et pour faire en sorte que l'amende soit véritablement dissuasive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la défense. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Godard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Compléter la fin du premier alinéa de l'article 6 par les mots : ", sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées en application des dispositions pénales". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Godard, *rapporteur.* Les sanctions au refus de visite ou de déroutement ne préjugent en rien des poursuites qui pourront être engagées à l'encontre du capitaine en raison des infractions qu'il aura commises par ailleurs au titre par exemple de la pêche, de la sécurité ou de la pollution en mer.

La mention pourrait apparaître comme inutile. Elle ne l'est pas, car son objet est de montrer aux éventuels contrevenants que, si le cumul des peines n'est pas possible, le cumul des poursuites sera effectif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la défense. Cela me semble aller de soi. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Godard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 6, insérer l'alinéa suivant :

« Outre les officiers et les agents de police judiciaire agissant conformément au code de procédure pénale, les commandants et les commandants en second des bâtiments de l'Etat ainsi que les commandants de bord des aéronefs de l'Etat sont habilités à constater l'infraction visée au présent article. »

Sur cet amendement, M. Godard a présenté un sous-amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 14, substituer aux mots : "et les commandants", les mots : "les commandants en second et les officiers". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 14 et le sous-amendement n° 19.

M. Michel Godard, *rapporteur.* Il est nécessaire de prévoir une habilitation particulière pour les commandants, les commandants en second et les officiers en second des bâtiments de l'Etat, ainsi que pour les aéronefs de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la défense. Pas d'opposition !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 19.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, modifié par le sous-amendement n° 19.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Godard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 6 par les mots : "visée au présent article". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Godard, *rapporteur.* Cet amendement rédactionnel est destiné à éviter toute ambiguïté d'interprétation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la défense. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Godard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par l'alinéa suivant :

« Le procès-verbal est transmis dans les cinq jours au procureur de la République de la juridiction compétente. »

Sur cet amendement, M. Godard a présenté un sous-amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 16, substituer au mot : "cinq", le mot : "quinze". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 16 et le sous-amendement n° 20.

M. Michel Godard, *rapporteur.* Le délai de cinq jours prévu pour transmettre le procès-verbal me paraît relativement faible.

Le sous-amendement n° 20 prévoit de porter de cinq à quinze jours le délai de transmission du procès-verbal à l'autorité judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la défense. Le Gouvernement considère que ce délai de cinq jours est effectivement bref. Mais le non-respect de ce délai ne met pas en cause la validité elle-même du procès-verbal.

Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 20.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, modifié par le sous-amendement n° 20.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6

M. le président. M. Godard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Les mêmes peines sont applicables, soit au propriétaire, soit à l'exploitant du navire, lorsqu'ils auront été à l'origine de la décision de refus d'obtempérer aux injonctions visées à l'article 6 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Godard, *rapporteur.* Le propriétaire du navire ou l'exploitant qui partagent la responsabilité du refus d'obtempérer aux injonctions doivent être punis des mêmes peines que les capitaines des navires.

Les lois pénales particulières prévoient souvent que le propriétaire du navire ou l'exploitant assument une part de responsabilité et soient punis des mêmes peines que les capitaines responsables d'infractions.

Un dispositif similaire doit être inséré dans le projet de loi afin que tous soient solidaires, surtout lorsque le propriétaire ou l'exploitant sera à l'origine de la décision du refus d'obtempérer.

L'effet sera malaisé à mesurer en raison des difficultés pratiques : d'une part, la recherche de la preuve que le propriétaire ou l'exploitant est bien à l'origine du refus d'obtempérer ; d'autre part, la complexité du « montage juridique » de certains navires.

Mais il convient de ne pas se priver de cette possibilité d'action, compte tenu surtout que l'amendement n° 10 n'a pas été adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la défense. Tout en étant conscient des difficultés, des poursuites, le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent ni aux navires de guerre étrangers ni aux autres navires d'Etat étrangers utilisés à des fins autres que commerciales. »

M. Godard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Godard, *rapporteur.* Les dispositions proposées dans l'article 7 ont été intégrées dans le texte de l'article 1er.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la défense. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Articles 8 et 9

M. le président. « Art. 8. – Les mesures prises à l'encontre des navires étrangers en application de la présente loi sont notifiées à l'Etat du pavillon par la voie diplomatique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 9. – La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. ». – *(Adopté.)*

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures quarante-cinq, est reprise à onze heures.)

M. le président. La séance est reprise.

3

ÉCOLE POLYTECHNIQUE

Discussion d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Philippe Auberger et plusieurs de ses collègues tendant à préciser les missions actuelles de l'Ecole polytechnique (nos 936 rectifié et 1141).

La parole à M. Jean Marsaudon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Jean Marsaudon, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, ministre de la défense, mes chers collègues, nous fêtons cette année le deux centième anniversaire de l'Ecole polytechnique instituée en 1794 par deux décrets de la Convention nationale, pour assurer le recrutement et la formation des élites scientifiques et techniques.

S'il revient à la commission de la défense nationale de présenter ce rapport, c'est que Napoléon dota l'école d'un statut militaire en 1804, en même temps qu'il lui donnait sa devise : « Pour la patrie, les sciences et la gloire. »

Depuis, nombreux sont les anciens élèves et professeurs de l'Ecole polytechnique dont le nom figure aujourd'hui dans le dictionnaire : Monge, Ampère, Becquerel, Poincaré, Joffre, Foch, Auguste Comte, Sadi Carnot, Citroën, et même plusieurs membres actuels de notre assemblée.

Depuis 1976, l'Ecole polytechnique a rejoint le département de l'Essonne où elle côtoie l'Ecole supérieure d'électricité, l'université d'Orsay, le Centre d'études nucléaires du CEA et l'Ecole des hautes études commerciales.

Grâce aux espaces disponibles, l'école s'est développée en offrant à ses élèves tous les équipements nécessaires à l'épanouissement du corps et de l'esprit.

Aujourd'hui, l'X veut devenir un des premiers centres européens de formation d'ingénieurs et de scientifiques. Et c'est pour adapter les statuts de l'Ecole polytechnique à cette nouvelle mission que nos collègues Philippe Auberger, Valéry Giscard d'Estaing, Pierre Ducout, Jean-Louis Masson et Hervé Mariton ont déposé la proposition de loi qui est l'objet du rapport que j'ai l'honneur de vous présenter.

Il vous est proposé d'abord de mettre en conformité le cadre juridique conféré à l'Ecole avec les diverses activités qu'elle exerce aujourd'hui, notamment ses activités de recherche et de formation de troisième cycle, pour laquelle l'Ecole est habilitée à délivrer des diplômes nationaux.

Il vous est suggéré ensuite de consacrer par la loi les actions de coopération et de collaboration avec les institutions et établissements, français ou étrangers, qui assurent son développement et sa valorisation tant au plan national qu'au plan international.

Il vous est proposé enfin de supprimer les dispositions relatives aux spécificités d'admission et de formation des élèves féminins de l'Ecole, dispositions qui n'ont plus de raison d'être puisque la mixité de l'Ecole est aujourd'hui parfaitement établie.

La proposition de loi vise donc d'abord à la consécration des activités de recherche et de formation de troisième cycle, pour lesquelles l'Ecole polytechnique est habilitée à délivrer des diplômes nationaux.

La recherche scientifique, second volet du cycle de formation dispensé à l'Ecole polytechnique, ne saurait en effet être négligé. Les programmes de l'Ecole permettent de s'engager dans ce domaine et de s'orienter vers les carrières de chercheur ou d'enseignant-chercheur. D'ailleurs, chaque année, 20 p. 100 des élèves choisissent cette voie.

S'agissant de la recherche, l'objectif de la proposition de loi est donc triple : premièrement, valoriser le potentiel de l'Ecole en la matière ; deuxièmement, favoriser davantage la participation des élèves à ce type d'activités ; troisièmement, reconnaître solennellement que la recherche constitue l'une des missions fondamentales de l'Ecole.

Il faut savoir, mes chers collègues, que les vingt-cinq laboratoires de recherche de l'X comptent aujourd'hui plus de 1 000 personnes, dont environ 400 chercheurs, 300 ingénieurs et 300 stagiaires, sans compter les visiteurs étrangers.

La recherche, vous l'avez compris, est une composante fondamentale et indissociable de l'enseignement dispensé à Polytechnique.

C'est pourquoi, depuis 1989, il est envisagé la création, sur les terrains de l'Ecole, d'un centre d'échanges scientifiques et technologiques, comme il en existe aux Etats-Unis, dont les laboratoires, associant équipes de recherche de l'école et celles des entreprises, permettraient de développer une recherche à finalité industrielle, de susciter la création d'entreprises de haute technologie et d'initier les élèves aux technologies de l'avenir.

Ce projet n'a malheureusement pas encore pu être réalisé en raison des difficultés juridiques portant sur les conditions d'acquisition des terrains nécessaires à sa construction.

En attendant sa création, l'école a déjà mis en place un troisième cycle qui permet à des élèves de préparer un DEA. et un doctorat. Toutefois, comme l'Ecole polytechnique n'avait pas la capacité juridique de délivrer de tels diplômes, la création de ce troisième cycle s'est effectuée en association avec les universités, notamment celle d'Orsay-Paris-XI, qui est toute proche.

Par ce biais, l'X est aujourd'hui habilitée à délivrer vingt et un DEA, en double sceau avec des universités, et elle dispose d'habilitations autonomes pour la délivrance des thèses de doctorat.

C'est pour entériner cette évolution qu'il nous est proposé, mes chers collègues, d'ajouter le premier alinéa de la proposition de loi à l'article 1er de la loi de 1970.

D'ailleurs, pour parachever cette évolution, je m'associe également à la proposition de création d'un conseil scientifique de l'Ecole polytechnique qui réunirait des personnalités scientifiques ainsi que des représentants de la défense et dont la compétence couvrirait l'ensemble des activités d'enseignement et de recherche.

En ce qui concerne à présent l'incitation à la coopération internationale dans les domaines scientifique, technique et pédagogique, il est d'abord nécessaire d'accorder une plus large place au recrutement des étudiants étrangers. Si leur nombre augmente régulièrement, ils ne représentent pourtant que 8 p. 100 des effectifs. Une amélioration en ce domaine doit être menée conjointement à la délivrance d'un enseignement plus intensif de l'anglais et à la présence d'universitaires étrangers de renom au sein de l'établissement.

Beaucoup a déjà été fait pour développer l'essor international de l'Ecole polytechnique. Ainsi, une fondation, créée en 1987 et financée par vingt-cinq entreprises, cherche à sensibiliser les élèves à la compétition internationale et à tous les aspects de la guerre économique.

Par leur formation à la fois scientifique et militaire, les polytechniciens ont une vocation naturelle à devenir les stratèges de cette guerre moderne qui se joue dans les laboratoires dans les entreprises et sur les marchés.

Par ailleurs, la reconnaissance internationale de l'Ecole se traduit par des échanges de chercheurs et d'experts avec les pays étrangers. Le développement de cette reconnaissance constitue l'un des objectifs de la présente proposition de loi.

Par la création de nouveaux laboratoires et le développement de ses études doctorales, terre d'accueil naturelle d'étudiants étrangers, l'Ecole polytechnique montre bien que sa capacité de recherche contribue largement à sa notoriété internationale.

Il lui faudra toutefois persévérer pour amplifier davantage son rayonnement dans le monde. A cet effet, l'Ecole devra promouvoir la création d'instituts européens d'enseignement et de recherche dont les cours et les recherches, dirigés par des professeurs de haut niveau émanant de divers centres européens associés, aboutiraient à l'obtention d'un diplôme de troisième cycle internationalement reconnu.

Un premier institut de ce type, consacré à la chimie moléculaire, devrait d'ailleurs commencer à fonctionner très prochainement.

Par ailleurs, d'autres projets impliquant une étroite collaboration avec les établissements français et européens sont actuellement à l'étude.

C'est pour favoriser tous ces échanges dans le domaine de la connaissance et de la recherche que je vous propose, mes chers collègues, d'approuver le second alinéa de la proposition de loi qui complétera l'article 1er de la loi existante.

Pour ce qui est, enfin, de la reconnaissance de la mixité de l'école, il s'agit de supprimer des dispositions devenues complètement obsolètes.

La loi du 15 juillet 1970 avait en effet introduit la mixité à l'Ecole polytechnique. Il y était précisé que les candidats de sexe féminin pouvaient se présenter au concours d'entrée et avaient accès aux mêmes emplois que leurs collègues masculins.

Dès la première année d'application de cette nouvelle mesure, sept jeunes filles ont intégré l'école. Depuis 1982, le nombre d'élèves de sexe féminin s'est stabilisé autour de trente.

En tout état de cause, mes chers collègues, la mixité est désormais irréversible à l'Ecole polytechnique sans qu'il soit nécessaire de maintenir les précautions législatives prévues au départ ; d'autant que l'égalité d'accès aux emplois publics et privés est parfaitement assurée par des dispositions d'ordre général. J'appelle toutefois votre attention sur la nécessité de conserver les deuxième et troisième alinéas de l'article 8 qui précisent la situation des élèves de sexe féminin dans les armées.

En conclusion, mes chers collègues, au-delà de la nécessaire adaptation du statut de l'Ecole polytechnique à l'évolution récente de ses missions et à sa nécessaire ouverture internationale, il convient de souligner les nouveaux défis auxquels l'Ecole sera confrontée dans les années à venir.

Le principal d'entre eux porte sur l'augmentation des effectifs. Cet accroissement, décidé par le Président de la République, se fait actuellement au rythme de vingt élèves français supplémentaires recrutés chaque année, l'objectif étant d'atteindre 450 élèves français en 1995.

Compte tenu du nombre des élèves étrangers qui sont recrutés par concours et suivent à l'Ecole un cursus normal de deux années d'études, l'X devrait donc compter à terme près de 1 000 élèves, sans compter ceux qui suivent une formation doctorale et les chercheurs, soit une augmentation de l'ordre de 50 p. 100 en quelques années.

Il est vraisemblable que cet accroissement des effectifs va conduire à une diversification de la formation, en raison de la diversité du recrutement des élèves, de la disparité de leurs goûts et de leurs motivations.

Parallèlement, je souhaiterais appeler l'attention sur les problèmes de débouchés que cette évolution brutale va entraîner. Compte tenu du fait que le nombre de places offertes aux élèves de l'Ecole polytechnique par les grands corps de l'Etat ne va pas augmenter, le nombre de polytechniciens qui auront leur premier emploi dans une entreprise ou qui choisiront le métier de chercheur ira donc en croissant. Cela implique notamment un rapprochement plus grand entre l'X et les entreprises, mouvement qui a déjà été amorcé grâce à la fondation de l'Ecole polytechnique, et qui sera poursuivi avec le CEST.

C'est en prévision de cette évolution que notre collègue Philippe Auberger a déposé la présente proposition de loi. C'est pour la même raison que la commission de la défense nationale l'a adoptée sans modification et que je vous demande, mes chers collègues, de faire de même.

Je souhaiterais enfin que l'Ecole polytechnique tire un meilleur parti de sa tutelle militaire en faisant une plus large place aux problèmes de défense et à la stratégie dans son enseignement.

L'Ecole, qui a été à l'origine de la création du centre de recherches et d'études sur les technologies et les stratégies en 1987, pourrait aussi apporter sa contribution à des recherches intéressant la défense dans des domaines aussi variés que la détection, la furtivité, les communications, les composants électroniques, l'informatique, les matériaux, la mécanique des fluides, les sciences de l'univers ou la biologie.

Elle devrait contribuer à la formation d'un plus grand nombre d'officiers de haut niveau car la dimension scientifique des problèmes de défense est de plus en plus importante.

De plus, le statut social et financier de l'armée ayant été nettement revalorisé, il serait normal que l'Ecole polytechnique contribue, plus qu'elle ne le fait actuellement, à susciter des vocations militaires. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense.

M. François Léotard, *ministre d'Etat, ministre de la défense.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, alors que nous célébrons cette année le bicentenaire de l'Ecole polytechnique par des manifestations auxquelles le ministère de la défense a pris pleinement part, une réflexion a été conduite ces derniers mois pour définir la nécessaire adaptation de cette magnifique institution à l'évolution de son environnement.

Le Gouvernement est particulièrement attentif à cette proposition de loi, qui se trouve être la première proposition soumise à notre examen depuis le début de la session. Son objectif est de donner à l'Ecole, de manière cohérente, un cadre juridique lui permettant de mettre en œuvre les orientations retenue que M. le rapporteur vient d'évoquer.

La mission de l'Ecole polytechnique est de former des élèves destinés à des emplois de très haute qualification ou de responsabilité, à caractère scientifique, technique, économique et, comme vous l'avez souhaité monsieur le rapporteur, militaire. Cette mission reste, plus que jamais, nécessaire.

Dans le monde qui est le nôtre, qui s'internationalise très fortement, son accomplissement passe désormais par une ouverture beaucoup plus grande sur l'étranger, et notamment sur l'Europe. Deux principales orientations en découlent. D'une part, le cycle de formation doit être consolidé par des contacts internationaux plus importants, plus ouverts, plus féconds et, d'autre part, le rayonnement scientifique et éducatif de l'Ecole doit être développé au plan mondial.

Et je citerai, dans cet esprit, deux axes principaux d'efforts : d'abord viser, principalement au travers des activités de recherche et de formation, l'une et l'autre associées, une forte notoriété internationale en tirant notamment partie du site véritablement exceptionnel de Palaiseau ; ensuite, donner une impulsion nouvelle à la valorisation des recherches de l'Ecole, en particulier dans le milieu des entreprises. Ainsi l'Ecole pourra attirer les meilleurs professeurs et chercheurs français et étrangers, mais aussi les meilleurs élèves du monde entier afin de devenir, à l'instar des meilleures universités mondiales, un foyer attractif de rayonnement intellectuel. Au contact d'un savoir désormais mondial, les élèves disposeront alors des meilleurs formations pour assumer les futures responsabilités auxquelles ils se destinent.

La loi relative à l'Ecole polytechnique, qui date du 15 juillet 1970, doit effectivement être modifiée pour permettre à l'Ecole de mettre en œuvre une telle évolution.

Il s'agit, d'abord, de mettre en conformité le cadre juridique régissant l'Ecole avec les diverses activités qu'elle exerce dès à présent en matière de formation de troisième cycle et de recherche. Il s'agit, ensuite, de consacrer par la loi les actions internationales et de recherche qui permettront d'accroître, à l'échelle mondiale, son rayonnement

et son prestige. Il s'agit, enfin, pour achever notre entreprise de modernité, de mettre fin à une discrimination entre élèves masculins et féminins qui n'a plus lieu d'être en abrogeant le premier alinéa de l'article 8 de la loi relative à l'Ecole polytechnique.

Permettez-moi de vous dire, monsieur le rapporteur, que j'ai particulièrement apprécié la dernière partie de votre réflexion car le ministre de la défense est très sensible à l'action et à la réflexion des élèves de l'Ecole polytechnique en matière de défense ainsi qu'aux orientations qu'ils peuvent prendre en ce sens. Plus de mille anciens élèves de l'Ecole servent actuellement à la délégation générale pour l'armement, ce qui fait de ce service le premier employeur de polytechniciens de notre pays. Je m'efforcerai de contribuer à la poursuite d'une telle orientation.

Mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement approuve pleinement l'initiative prise par M. Auberger et l'économie de ce texte *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, ainsi que l'ont rappelé successivement notre rapporteur et M. le ministre d'Etat, nous fêtons cette année le bicentenaire de l'Ecole polytechnique, école prestigieuse à laquelle un certain nombre d'entre nous sont fiers d'avoir appartenu et qui a formé une élite militaire et civile honorant notre pays – deux présidents de la République, des membres du Gouvernement et du Parlement, des maréchaux de France, des officiers généraux, des officiers, des ingénieurs militaires et civils, des chercheurs de renom international et certains chefs de grandes entreprises publiques et privées.

Nous sommes surtout fiers de la tradition républicaine de cette école, qui recrute par la voie d'un concours sur la base du seul mérite, de l'enseignement de très haut niveau qui y est dispensé, notamment dans les disciplines scientifiques, et de l'effort de recherche de grande qualité qui est accompli en son sein.

Naturellement, ces missions d'enseignement et de recherche doivent évoluer avec le temps. Il importe, par conséquent, d'adapter le statut de l'Ecole à cette évolution afin de satisfaire à la tradition d'excellence qui doit être la marque de cet établissement. La loi du 15 juillet 1970, dite loi Debré, a donné à l'Ecole polytechnique le statut d'un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé, comme c'était déjà le cas auparavant, sous la tutelle du ministère de la défense. A cette occasion, d'ailleurs, les objectifs de l'enseignement de l'Ecole ont été nettement réaffirmés.

La proposition de loi que je soumets aujourd'hui à notre assemblée – je remercie d'ailleurs la présidence d'avoir bien voulu l'inscrire à l'ordre du jour – a fait l'objet d'une concertation avec les plus hautes autorités de l'Ecole, son conseil d'administration et les différentes autorités de tutelle. Ainsi que l'a rappelé M. le rapporteur, elle vise à préciser trois points dans les missions actuelles de l'Ecole.

Le premier objectif de la proposition de loi est de consacrer les activités de formation pour lesquelles l'Ecole polytechnique est habilitée à délivrer des diplômes nationaux, notamment de troisième cycle, et, plus généralement, les nombreuses activités de recherche scientifique qui s'y sont développées ces dernières années. Chaque année, plus de 20 p. 100 des élèves s'orientent vers la recherche scientifique et actuellement, l'Ecole compte vingt-cinq laboratoires qui rassemblent plus de 1 000 personnes. Il est donc important de consacrer cet effort de recherche ainsi que les collaborations qui se sont multipliées ces dernières années avec des établissements d'enseignement supérieur et de recherche dans le cadre de laboratoires communs, de programmes interdisciplinaires, de projets nationaux et internationaux autour de grands équipements scientifiques, notamment le grand accélérateur de particules du CERN, à Genève.

De plus, les relations avec le monde des entreprises se sont développées. Un centre d'échanges scientifiques et technologiques est en cours de création, de même qu'une pépinière postdoctorale qui accueillerait des petites et moyennes industries. Il est important de conforter un tel effort et de faire en sorte que les statuts de l'Ecole permettent le développement le plus harmonieux possible de ces activités.

Le deuxième objectif de la proposition de loi est d'ouvrir encore plus largement l'Ecole à l'extérieur, aux activités internationales. L'ouverture des frontières et le développement des échanges internationaux imposent en effet de réaffirmer nettement le caractère international de l'Ecole polytechnique, ce qui doit passer, notamment, par une ouverture accrue du recrutement aux étudiants étrangers. Ils représentent actuellement 8 p. 100 des effectifs, mais leur proportion pourrait augmenter régulièrement.

Parallèlement, une fondation, créée en 1987 à l'initiative de M. Bernard Esambert, alors président du conseil d'administration de l'Ecole, vise à aider les élèves à mieux se préparer à la compétition économique internationale.

Dans le domaine de la recherche, la reconnaissance internationale de l'Ecole polytechnique se traduit par des demandes de chercheurs étrangers, en provenance, en particulier, des pays d'Europe de l'Est, qui souhaitent venir travailler à l'Ecole et fréquenter des laboratoires, ainsi que par la présence d'experts étrangers dans les instances d'évaluation des laboratoires et l'invitation de chercheurs de l'X dans des établissements étrangers. Le développement de cette reconnaissance est tout à fait souhaitable et doit naturellement être encouragé.

Enfin, toujours dans cet ordre d'idées, pour développer ses activités, il importe que l'Ecole polytechnique ait la possibilité de passer certaines conventions internationales avec des institutions scientifiques étrangères comparables.

Le troisième et dernier objectif de cette proposition de loi est d'abroger le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1970 qui a introduit la mixité à l'Ecole polytechnique. En effet, celle-ci est entrée dans les mœurs et cette disposition n'a donc plus véritablement lieu d'être.

Mes chers collègues, plus que jamais nous avons besoin d'un enseignement scientifique de haut niveau et d'une recherche qui contribuent largement au rayonnement de notre pays. L'Ecole polytechnique doit, comme elle l'a si bien fait pendant deux siècles, y apporter son inestimable contribution en attirant les meilleurs élèves, en leur donnant une formation rigoureuse et de qualité parfaitement adaptée aux besoins de notre temps et à l'ouverture de nos frontières. C'est ce qui motive le dépôt de cette proposition de loi.

Je remercie M. le rapporteur de l'avoir explicitée et, surtout, appuyée ainsi que mes sept collègues cosignataires, à savoir tous les anciens polytechniciens qui ont l'honneur d'appartenir à cette assemblée, et notamment

M. Emile Zuccarelli et M. Paul Quilès qui ont bien voulu me faire savoir qu'ils adhéraient à cette proposition. Je remercie également M. le président de la commission de la défense de son appui. Dans le cadre des festivités du bicentenaire de l'Ecole polytechnique, je suis sûr que nous ferons œuvre utile en adoptant ce texte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. Emile Zuccarelli. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, dans le cadre du bicentenaire de la création de l'Ecole polytechnique, nous avons été amenés à soutenir une action tendant à structurer ses positions dans trois domaines : les activités de recherche, l'ouverture internationale et la reconnaissance de la mixité. Je ne reviendrai pas sur ces trois points déjà longuement développés par les orateurs qui m'ont précédé. Mais en dehors des orientations générales de l'Ecole, qui sont importantes et dont dépendent la recherche et l'ouverture internationale, il est un problème qui me tient à cœur dans la mesure où il pèsera sur le devenir de l'Ecole. Il s'agit de celui relatif au fonctionnement structurel de l'Ecole, et plus particulièrement des options à prendre s'agissant de l'évolution des effectifs.

La vocation initiale prioritairement réaffirmée de l'Ecole est de fournir les grands corps civils et militaires de l'Etat. Vous venez d'ailleurs de le rappeler à l'instant, monsieur le ministre, en soulignant que plus de mille anciens élèves de l'Ecole polytechnique sont actuellement ingénieurs dans le domaine de l'armement. Or, le désengagement de l'Etat vis-à-vis de certaines actions de service public qu'il a tendance à privatiser et, surtout, le fait que l'armement n'est plus ce qu'il était et que, ma foi, l'industrie de l'armement ne joue plus du tout le rôle qui était le sien, tout au moins sur un plan quantitatif, entraîne actuellement une réduction substantielle du nombre des places civiles et militaires offertes par l'Etat à la sortie de l'Ecole.

Et pourtant, parallèlement, on nous propose une augmentation de 50 p. 100 des effectifs, le nombre d'élèves devant passer de 300 à 450. Il faudra donc bien, à un moment donné, nous dire si l'Ecole a pour vocation de fournir prioritairement les cadres civils et militaires de l'Etat ou si elle doit finalement devenir une école d'ingénieurs comme les autres dont la vocation est purement et simplement d'alimenter en personnel d'encadrement l'industrie, les grandes sociétés, qu'elles soient nationales ou multinationales. C'est en effet à la vocation même de l'Ecole, problème philosophique fondamental, que l'on touche en agissant ainsi, et cela sans qu'un véritable débat ait eu lieu. J'approuve cette proposition de loi dont je suis cosignataire, mais la célébration du bicentaire de l'Ecole devrait être, pour nous, l'occasion d'évoquer ce problème.

Par ailleurs, s'agissant toujours des effectifs, je soulignerai deux aspects préoccupants.

D'abord, on assiste, dans toutes les écoles d'ingénieurs, à une sorte d'inflation du nombre des diplômes décernés sans aucun rapport avec les besoins de l'économie française. Je viens de parler des besoins des corps civils et militaires de l'Etat mais, pour l'économie française, c'est la même chose. On est donc actuellement en train de créer des chômeurs à tour de bras ! Il y a là un véritable problème. Le chômage des jeunes élèves qui sortent des écoles d'ingénieurs se situe à un niveau que l'on n'a jamais connu dans l'histoire de la France et le problème commence aussi à se poser à la sortie de l'Ecole polytechnique.

On doit donc légitimement s'interroger pour savoir s'il est judicieux de continuer à créer autant de diplômés, au risque de créer des chômeurs. Il y a là une responsabilité à assumer. Autrefois les bacheliers avaient toutes les chances de trouver un emploi correct. On a voulu décupler leur nombre et on voit ce que cela donne ! Le baccalauréat ne sert plus à rien et aujourd'hui il donne beaucoup moins accès à un emploi que ne le permettait, il y a trente ans, le seul certificat d'études. Certains éléments de cette réflexion méritent d'être pris en compte car le problème des effectifs de l'Ecole polytechnique ne saurait être traité à la sauvette.

Ma seconde observation est relative au niveau qualitatif de la formation. Il est impossible d'affirmer qu'une promotion de 450 élèves puisse présenter une homogénéité de qualité intellectuelle et de compétences acceptable. On a donc privilégié le quantitatif par rapport au qualitatif, qui est pourtant, me semble-t-il, beaucoup plus important pour le rayonnement d'une école ; l'exemple de l'Ecole normale supérieure le prouve.

M. le président. Mon cher collègue, ...

M. Jean-Louis Masson. Je termine, monsieur le président.

M. le président. C'est déjà terminé. *(Sourires.)*

M. Jean-Louis Masson. Là encore on s'achemine vers une dévaluation des diplômes qui nous fera regretter à l'avenir la perte d'une garantie qualitative d'un haut niveau de recrutement pour les premiers mais aussi pour les derniers d'une promotion.

M. le président. La parole est à M. Hervé Mariton, dernier orateur inscrit.

M. Hervé Mariton. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, il y a deux cents ans, la Convention nationale créait l'Ecole polytechnique, dont les premiers enseignements se déroulaient, je crois, à l'hôtel de Lassay.

M. le président. Absolument !

M. Hervé Mariton. Nous célébrons donc cette année son bicentenaire. Il ne sera pas dit que cette festivité se fera sans loi. La proposition de loi dont je suis cosignataire consacre et favorise le rayonnement de l'Ecole.

Est-il normal que la nation consacre autant de moyens à la formation de ces quelques centaines de jeunes gens et de jeunes filles ? Est-il normal que l'Ecole échappe aux cursus universitaires traditionnels en France ? Est-il normal qu'elle soit si spécifiquement française ? Allez expliquer à l'étranger que vous « sortez » de Polytechnique. C'est difficile à faire comprendre !

Il convient en tout cas, et la proposition de loi y contribue, de reconnaître l'évolution des temps et de bien affirmer la plus grande ouverture internationale de l'Ecole tout en préservant ce qui en fait sa force. Cela me conduit à formuler quelques remarques.

Première remarque : il importe d'éviter la banalisation des missions et de l'organisation de l'Ecole. En France, les formations supérieures ne sont pas homogènes, il faut le reconnaître. L'Ecole a une organisation spécifique, par son passé et ses missions. Il ne faut pas constamment céder à un complexe d'homogénéisation qui de temps à autre réapparaît.

Deuxième remarque : il convient de maîtriser l'inflation des effectifs, que notre collègue Masson a évoquée. Il y a quelques années, la mode – cela est un peu passé

depuis – consistait à augmenter massivement le nombre des élèves ingénieurs. L'École polytechnique elle-même y a cédé. C'était peut-être en partie justifié. On en est, en tout cas, largement revenu, mais il fallait que cela fût dit dans ce débat.

Troisième remarque : il faut affirmer la vocation de l'Ecole à servir la nation. Bien sûr, c'est le cas de toute formation, de l'enseignement supérieur en particulier, et il n'en est pas, de ce point de vue, de plus utile qu'une autre. Mais les élèves de l'Ecole ont une vocation particulière et ils ont, en général, un esprit spécifique. L'Ecole affirme des valeurs de service ; rappelons sa devise : « Pour la patrie, les sciences et la gloire ».

L'Ecole, enfin, contribue à l'encadrement des services publics. C'est son histoire et sa vocation. L'amendement de notre collègue Masson est sans doute un peu brutal mais il est tout à fait explicite. L'Ecole, à trop prendre de distance par rapport à sa mission nationale, à sa mission publique, quel que soit l'avenir de ses élèves, y perdrait sans doute un peu de son histoire, ce qui n'est pas très grave, mais surtout de son apport à la nation.

L'acte législatif est un acte solennel qui rappelle la volonté de la nation et les devoirs de l'Ecole. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. le président. Je demande à la commission si elle désire se réunir en application de l'article 91, alinéa 9, du règlement ?

M. Jean Marsaudon, *rapporteur.* Non, monsieur le président.

Discussion des articles

M. le président. La commission concluant qu'il n'y a pas lieu de tenir cette réunion, j'appelle maintenant les articles de la proposition de loi dans le texte de la commission.

Article 1er

M. le président. « Art. 1er. – L'article 1er de la loi n° 70-631 du 15 juillet 1970 relative à l'Ecole polytechnique est complété par les alinéas suivants :

« Pour l'accomplissement de cette mission, à vocation nationale et internationale, l'Ecole dispense des formations de toute nature. Elle participe à ce titre à l'enseignement supérieur du deuxième et du troisième cycles. Elle organise des activités de recherche dans les disciplines qu'elle enseigne.

« Elle assure la promotion de ses activités et la diffusion de ses travaux tant en France qu'à l'étranger ; elle peut, dans ce cadre, engager des actions de coopération scientifique, technique et pédagogique, y compris par la définition de programmes communs de formation, avec des établissements français et étrangers d'enseignement ou de recherche. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson, inscrit sur l'article.

M. Jean-Louis Masson. Juste un mot, monsieur le président, qui s'inscrit dans la logique de ce que j'ai exprimé tout à l'heure.

Bien évidemment, le développement des activités de recherche à l'Ecole me paraît une très bonne chose, mais plutôt que de viser une augmentation des effectifs, on aurait pu s'interroger sur l'opportunité de créer, à titre facultatif ou pour une partie des promotions, une année supplémentaire de scolarité. Actuellement, elle est de deux années. Je pense que, pour un complément de formation, il aurait pu être judicieux d'utiliser les capacités d'accueil de l'Ecole, lesquelles sont à peu près de mille élèves, afin de créer une troisième année facultative au lieu de donner libre cours à l'inflation des effectifs des promotions.

M. le président. M. Auberger a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 1er :

« A ce titre, elle assure une formation de troisième cycle à des étudiants diplômés de l'Ecole ou titulaires d'un diplôme de deuxième cycle ou équivalent. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Cet amendement de précision m'a été suggéré par le ministère de la défense. Il importe de préciser l'origine des étudiants qui vont suivre une formation de troisième cycle à l'Ecole polytechnique : ce sont d'une part, des diplômés de l'Ecole – ce qui est tout à fait normal –, d'autre part, des étudiants venant d'un cycle universitaire et ayant au minimum un diplôme de deuxième cycle ou un diplôme équivalent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Marsaudon, *rapporteur.* La précision est conforme à l'esprit du texte et correspond à la pratique actuelle. Avis favorable.

M. le président. Nous avons cru comprendre, monsieur le ministre d'Etat, que le Gouvernement était plutôt favorable à cet amendement ? *(Sourires.)*

M. le ministre d'Etat, ministre de la défense. Vous avez bien compris, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1er

M. le président. M. Masson a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Après l'article 1er, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1970 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Leur nombre, chaque année, ne pourra être à la fois supérieur à 330 et à une fois et demie le total des places dans les corps civils et militaires proposées la même année aux élèves de la promotion sortante. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Cet amendement est dans la logique de ce que j'ai expliqué.

Comme l'a dit, peut-être avec un peu plus de réserve, notre collègue M. Mariton, se pose pour l'Ecole un problème de choix. Doit-elle essentiellement pourvoir les corps civils et militaires de l'Etat – pour ma part, c'est ainsi que je conçois son rôle – ou peut-elle être une école

d'ingénieurs banalisée ? Il me semble qu'il convient de mettre un frein, tout au moins un garde-fou, à l'inflation des effectifs, et c'est pourquoi j'ai présenté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Marsaudon, *rapporteur.* L'amendement présenté par notre collègue Masson me permet de revenir sur une préoccupation que j'ai exprimée dans mon rapport.

L'accroissement des effectifs se fait actuellement au rythme de vingt élèves de plus chaque année, l'objectif étant de recruter 450 élèves en 1995. Or le nombre de places offertes aux élèves de l'Ecole par les grands corps de l'Etat ne va pas augmenter. Il ne me paraît pas pour autant souhaitable de fixer autoritairement l'effectif des promotions à 330 et à une fois et demie le total des places offertes dans les corps civils et militaires de l'Etat, comme le suggère notre collègue Masson.

Selon la procédure actuelle, les effectifs sont fixés chaque année par arrêté du ministre de la défense. Cette procédure est bonne. Elle permet de prendre en compte annuellement à la fois les besoins de la nation en fonctionnaires, cadres d'entreprise et chercheurs,...

M. Jean-Louis Masson. Et chômeurs ?

M. Jean Marsaudon, *rapporteur...* ainsi que les possibilités budgétaires. Ces modalités offrent toute la souplesse souhaitable et il n'apparaît pas opportun d'imposer par la loi une limite maximale du nombre d'élèves français à recruter chaque année, d'autant plus que cela n'entre manifestement pas dans le domaine de la loi.

La commission a donc repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la défense. Même avis que la commission.

Il existe au moins deux raisons pour que le Gouvernement ne soit pas favorable au dispositif proposé par M. Masson, même si, par ailleurs, il reconnaît la justesse de certains de ses arguments.

La première raison est que la disposition proposée n'est pas du domaine de la loi : le soin de réguler les effectifs de l'Ecole appartient au pouvoir réglementaire. La seconde raison, de fond, a été remarquablement exposée par M. Marsaudon. La procédure actuelle permet au ministre de la défense de réguler, année par année, le nombre des élèves en fonction des débouchés offerts, avec toute la souplesse nécessaire. Dans un pays de 55 millions d'habitants, et pour une école aussi prestigieuse, un effectif de 450 élèves ne me paraît pas exorbitant.

Au demeurant, il serait difficile de revenir en arrière, et nous sommes déjà bien au-delà des 330 élèves dont parle M. Masson.

Cela dit, l'expression qu'il a utilisée, comme M. Mariton, au sujet de l'accès à l'Ecole – « maîtrise de l'inflation » – me paraît bonne : il n'est pas question d'atteindre des niveaux déraisonnables. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Je suis tout à fait d'accord avec ce que vient d'expliquer le ministre d'Etat. La disposition qui nous est proposée n'est pas d'ordre législatif ; il faut laisser au pouvoir exécutif la possibilité de fixer le nombre de chaque promotion.

Pour autant, je reconnais volontiers avec mon collègue Jean-Louis Masson qu'un problème de débouché se pose – la crise économique actuelle vient de le mettre en évidence – et qu'il ne faut pas détourner l'Ecole de son objet. Elle a d'abord pour vocation de former des cadres et des chercheurs civils et militaires pour le secteur public, et non d'inviter ses élèves à aller « pantoufler » dans le secteur privé, faute de place dans les corps de l'Etat ou dans l'armée. Il faut donc maintenir à une faible proportion les élèves qui souhaitent se diriger vers le secteur privé.

Dans ces conditions, il faut se donner la possibilité de réguler les effectifs à la hausse, comme l'a justement dit le rapporteur, mais aussi, le cas échéant, à la baisse, comme l'a souligné M. Masson, dans une conjoncture où les débouchés dans le secteur privé restent relativement limités.

Il ne faut pas induire en erreur les jeunes en les orientant vers l'Ecole polytechnique si celle-ci n'est pas en mesure de leur offrir des emplois à la hauteur de leurs espérances et à la hauteur de son passé. Cela suppose un effort de prospective de la part du ministère de la défense.

Bref, le problème soulevé par M. Masson a été soulevé à juste titre, car il est réel, mais l'amendement n'apporte pas une solution adaptée.

M. le président. Monsieur Masson, êtes-vous convaincu ?

M. Jean-Louis Masson. Non, monsieur le président, mais, compte tenu du sort qui lui sera réservé, je préfère retirer cet amendement, tout en maintenant sur le fond ma position !

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1970 précitée est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. A quinze heures, deuxième séance publique :

Communication du Gouvernement sur l'actualité en Afrique après le réajustement monétaire (M. Michel Roussin, ministre de la coopération) ;

Discussion du projet de loi n° 1130, adopté par le Sénat, relatif à l'emploi de la langue française ;

M. Francisque Perrut, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 1158) ;

M. Xavier Deniau, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (avis n° 1178).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance et levée à onze heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels. 26. rue Desaix. 103940261 – 000594